

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**



376588

Dénomination : A.C.V.

n° de gestion : 2006B00383

n° d'identification : 490 056 751

n° de dépôt : A2010/005105

Date du dépôt : 08/09/2010

Pièce : décision de l'associé unique du
31/08/2010

« A.C.V. »

Société à responsabilité limitée
au capital de 7.500 euros
Siège social : 129, Chemin des Houches
74220 LA CLUSAZ
490 056 751 RCS ANNECY

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 AOUT 2009**

L'an deux mille neuf,
Le trente et un août à 14 heures

Le soussigné Monsieur Gaston POLLET-VILLARD, agissant en qualité de représentant légal de la société P.V.G., société à responsabilité limitée, au capital de 269 748 euros, dont le siège social est situé 129, Chemin des Houches - 74220 LA CLUSAZ, ladite société associée unique de la société « A.C.V », société à responsabilité limitée, au capital de 7 500 euros,

Monsieur Gaston POLLET-VILLARD, étant également gérant non associé de la Société « A.C.V »,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Suivant décisions de l'associée unique du 30 avril 2009, approuvant les comptes clos le 31 octobre 2008, l'associée unique de la Société a constaté que ces comptes faisaient apparaître une perte de - 389.809,06 euros.

La Société ne disposant d'aucune réserve, les capitaux propres, ressortent après affectation de la perte, à la somme de - 382.764,85 euros, de sorte qu'ils sont inférieurs à la moitié du capital social.

2. A pris les décisions suivantes :

- Examen de la situation de la Société et décision à prendre en application des dispositions de l'article L.223-42 du Code de Commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIERE DECISION

L'associée unique,

- ✓ après avoir constaté que le bilan de la société établi à la date du 31 octobre 2008, approuvé par décisions de l'associée unique en date du 30 avril 2009, fait apparaître des capitaux propres d'un montant inférieur à la moitié du capital social,
- ✓ et statuant conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de Commerce,

décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société et de poursuivre l'exploitation sociale.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

* * *

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société P.V.G.

Représentée par M. Gaston POLLET-VILLARD

